

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
ROUTE DU MONT LES MARES**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative
aux droits et libertés des communes,
Vu le code de la route
Vu l'article R610-5 du code pénal
Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les secteurs urbanisés et de pérenniser l'état des
routes non adaptées pour du transit poids-lourd,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes en transit sur
toute la Route du Mont-les Mares depuis la Route Départementale n°87 jusqu'en limite avec la
commune de Toutainville.

Article 2 : Les livraisons en desserte locale et les bus sont autorisés.

Article 3 : La mise en place des panneaux sera effectuée par les services techniques
communautaires.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville, Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT AUDEMER, le 15 mars 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS

